

**DÉCISIONS MUNICIPALES
- COMMUNE DE FONSORBES -**

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 031-213101876-20240424-DM2024_03-AR



Thème	1.1 - MARCHÉS PUBLICS	Décision Municipale du 24 avril 2024 Acte n° DM 2024-03
Objet	Mission de programmiste pour la rénovation des salles de location et associatives du site de Bidot – Avenant n°1	

DÉCISION MUNICIPALE

Madame la Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 (n° 2020-064) adoptée en application de ces articles, modifiée par délibérations en date des 3 septembre 2020 (n° 2020-119), 10 juin 2021 (2021-078) 6 septembre 2021 (2021-099) et 31 août 2023 (n°2023-124),

Vu la décision municipale du 29 juin 2023 (DM 2023-14) attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au à l'entreprise SYSTRA France,

Vu les articles R 2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de lancer un concours pour la désignation du maître d'œuvre du projet,

Considérant la modification de la prestation de la société SYSTRA France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la société SYSTRA France assistera la collectivité dans la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, jusqu'à la désignation du titulaire,

ARTICLE 2 : dit qu'au vu de l'avancement du projet et de la connaissance du dossier par la société SYSTRA, un changement de prestataire est impossible car il compromettrait le planning du projet et engendrerait des frais supplémentaires –mise en concurrence, étude du dossier par un nouveau bureau d'études.

ARTICLE 3 : dit que le montant des honoraires de la société SYSTRA France est porté à 25 900,00 € HT, soit 31 080,00 € TTC

ARTICLE 4 : dit que la présente Décision Municipale sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : dit que la présente Décision Municipale fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 6 : dit que la présente Décision Municipale sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 7 : dit que la présente Décision Municipale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

